Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2210

6.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2210 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1550 en portant mise à jour du programme pluriannuel, pour la période 2021-2025, et établissant le programme des contrôles de la Commission pour 2025 dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 118, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) La responsabilité de faire respecter la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire incombe aux États membres, dont les autorités compétentes contrôlent et vérifient, en organisant des contrôles officiels, que les exigences applicables de l'Union sont effectivement respectées et appliquées. Parallèlement à ce contrôle et à cette vérification, les experts de la Commission sont tenus, en application de l'article 116 du règlement (UE) 2017/625, d'effectuer des contrôles, y compris des audits, dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union. Ces contrôles de la Commission devraient être effectués dans les domaines de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux et des produits phytopharmaceutiques, ainsi que du fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux et des autorités compétentes qui les gèrent, compte tenu des synergies avec les modalités de contrôle relevant de la politique agricole commune.

(2) La décision d'exécution (UE) 2020/1550 de la Commission ([2]) a établi, dans les chapitres 1 à 10 de son annexe, un programme pluriannuel, pour la période 2021-2025, des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire, ce programme correspondant au mandat et traduisant les priorités de la Commission.

(3) Conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui s'applique à partir du 13 mai 2024, l'article 118 du règlement (UE) 2017/625 ne s'applique pas aux contrôles, y compris aux audits, des indications géographiques. Par conséquent, il convient de supprimer la référence aux indications géographiques figurant au chapitre 7 de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1550.

(4) Conformément à l'article 118, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/625, le chapitre 11 de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1550 établissant le programme de contrôles de la Commission pour l'année suivante doit être communiqué aux États membres avant la fin de chaque année. Le chapitre 11 devrait être actualisé pour tenir compte du programme de contrôles de la Commission prévu pour 2025.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/1550 de la Commission du 23 octobre 2020 établissant le programme pluriannuel, pour la période 2021-2025, des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission dans les États membres pour vérifier l'application de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire (JO L 354 du 26.10.2020, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1550/oj).

([3]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/1550 en conséquence.

(6) Étant donné qu'une partie de cette modification concerne le programme annuel de contrôles pour 2025, qui s'applique à partir du 1er janvier 2025, il convient de retarder la date d'application de la présente décision afin qu'elle coïncide avec cette date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1550 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1 et 3 de l'annexe s'appliquent à partir du 1er janvier 2025.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1550 est modifiée comme suit:

1) Au sixième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le chapitre 11 fixe le programme des contrôles 2025.».

2) Au chapitre 7 «Qualité de l'alimentation», dans le tableau, la deuxième ligne, correspondant à l'entrée «Indications géographiques» est supprimée.

3) Le chapitre 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. **Programme des contrôles 2025**

Surface	Domaine prioritaire	Priorité 2025
Alimentation et sécurité alimentaire	**Alimentation d'origine animale**	Sécurité de la viande issue de mammifères et d'oiseaux et de leurs produits Sécurité du lait et de ses produits Sécurité des produits de la pêche
	Alimentation d'origine non animale	Sécurité microbiologique
	Résidus dans les animaux vivants et les aliments d'origine animale	Sécurité chimique — résidus
Aliments pour animaux et leur sécurité	**Sécurité des aliments pour animaux**	Hygiène des aliments pour animaux
		Aliments médicamenteux pour animaux
		Sous-produits animaux et produits dérivés
Santé animale	**Maladies de catégorie A en vertu du règlement (UE) 2016/429**	Peste porcine africaine Influenza aviaire hautement pathogène
	Maladies de catégories B et C en vertu du règlement (UE) 2016/429	Système de surveillance des maladies de catégories B et C
	Préparation et prévention	Plans d'urgence couverts lors des audits relatifs à la peste porcine africaine et à l'influenza aviaire hautement pathogène Influenza aviaire hautement pathogène (Une Seule Santé) Voies de transmission des pandémies (Une Seule Santé)
Bien-être des animaux	**Abattage**	Ruminants et volailles
	Transports	Navires de transport du bétail,
Phytosanitaire	**Foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux**	Foyers d'organismes nuisibles pour les végétaux présentant un risque significatif
	Préparation et prévention	Programmes de prospection en santé végétale
		Planification de mesures d'urgence
PPP & SUD	**Produits phytopharmaceutiques (PPP)**	Sécurité chimique (autorisation, commercialisation et utilisation des pesticides) Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Surface	Domaine prioritaire	Priorité 2025
Qualité de l'alimentation	**Agriculture biologique**	Agriculture biologique
Entrée dans l'Union d'animaux et de biens en provenance de pays tiers	**Contrôles officiels sur les animaux et les biens**	Animaux et biens
RAM	**Surveillance de la résistance aux antimicrobiens (RAM) chez les bactéries zoonotiques et commensales**	RAM chez les bactéries zoonotiques et commensales
Aspects généraux de la chaîne agroalimentaire	**Suivi des recommandations d'audit**	Suivi général et sectoriel des recommandations d'audit
	Organismes génétiquement modifiés (OGM)	OGM
	Situations d'urgence, problèmes émergents et nouveaux développements	Situations d'urgence, problèmes émergents et nouveaux développements»